



## CHAPITRE 135

## CHAPTER 135

### LOI CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

### AN ACT RESPECTING ANIMAL HEALTH PROTECTION

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la protection sanitaire des animaux*. S. R. 1925, c. 70A, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

**1.** This act may be cited as *Animal Health Protection Act*. R. S. 1925, c. 70A, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1. Short title.

#### SECTION I

##### ASSAINISSEMENT DES TROUPEAUX

Devoirs  
du mi-  
nistre.

**2.** Sous le bénéfice des dispositions de la présente loi, le ministre de l'agriculture dirige le travail d'assainissement des troupeaux et des étables, et à cette fin fait des accords avec les cultivateurs qui en font la demande. S. R. 1925, c. 70A, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

Inspection,  
etc.

**3.** Le ministre peut procéder par interventions individuelles ou par groupements ou par zones. Ces interventions comportent la visite et la marque des effectifs et toute autre opération jugée utile. Les opérations effectuées à cet effet peuvent être gratuites. S. R. 1925, c. 70A, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

Patente  
spéciale.

**4.** Les étables reconnues indemnes de maladie, ou d'une ou de plusieurs maladies, peuvent obtenir une patente spéciale. S. R. 1925, c. 70A, a. 4; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

Pouvoirs  
du Lt-  
gouv.  
en c.

**5.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil:

1° De désigner les maladies qui font l'objet des accords et des patentes visés par la présente section et de fixer les conditions auxquelles sont soumis tels accords et telles patentes;

#### DIVISION I

##### SANITATION OF HERDS

**2.** Under the provisions of this act, the Minister of Agriculture shall direct the sanitation of herds and stables, and for such purpose enter into agreements with the farmers who apply therefor. R. S. 1925, c. 70A, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1. Ministers' duty.

**3.** The Minister may proceed by individual interventions or by groups or zones. Such interventions shall entail the inspection and marking of serviceable animals and any other operation deemed expedient. The operations carried out for such purpose may be gratuitous. R. S. 1925, c. 70A, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1. Inspection, etc.

**4.** Stables recognized as free from disease, or from one or more diseases, may obtain a special license. R. S. 1925, c. 70A, s. 4; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1. Special license.

**5.** The Lieutenant-Governor in Council may:

1. Designate the diseases which shall be the object of the agreements and licenses contemplated by this division and fix the conditions to which such agreements and licenses shall be subject; Powers of Lt.-Gov. in C.

2° De réglementer le transport, la vente ou l'échange des animaux malades ou suspects, de même que le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres;

3° D'adopter toute mesure considérée utile ou nécessaire et de statuer sur toute matière relevant de la présente section ou de sa mise en application.

Règle-  
ments.

Ces règlements ont force de loi à tous égards, chez les cultivateurs qui ont fait les accords avec le ministre de l'agriculture à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou du jour fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 70A, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

Infraction.

6. Quiconque, directement ou indirectement, enfreint une disposition de la présente section, ou gêne, dans l'accomplissement de ses devoirs, un officier ou agent préposé à la mise en application de la présente section,—est passible d'une amende de dix dollars à cent dollars, en sus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de trente jours. En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation, l'amende pourra être du double. S. R. 1925, c. 70A, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

Peine.

Budget.

7. Les deniers requis pour les fins de la présente section sont payés à même les montants votés, chaque année, par la Législature, pour l'industrie animale, mais ils ne doivent pas excéder annuellement la somme de cinquante mille dollars. S. R. 1925, c. 70A, a. 7; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

2. Regulate the transportation, sale or exchange of sick animals or those suspected of disease, as well as the transportation, destruction or burial of the bodies;

3. Adopt any measure deemed useful or necessary and enact rules upon any matter relevant to this division or the carrying out thereof.

Such regulations shall have force of law in every respect as to farmers who have entered into agreements with the Minister of Agriculture, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or from the day fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 70A, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1.

Regula-  
tions.

6. Every person who, directly or indirectly, infringes any provision of this division, or hinders an officer or agent, appointed for the carrying out of this division, in the performance of his duties,—shall be liable to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars, in addition to the costs, and, failing payment of such fine and costs, to an imprisonment of not more than thirty days. The fine may be double, in the case of any subsequent offence within the year following the condemnation. R. S. 1925, c. 70A, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1.

Offence.

Penalty.

7. The monies required for the purposes of this division shall be paid out of the sums voted for animal husbandry, by the Legislature, each year, but they must not exceed annually the sum of fifty thousand dollars. R. S. 1925, c. 70A, s. 7; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1.

Expendi-  
ture.

## SECTION II

## DE LA SURVEILLANCE DES ÉTALONS

Comité.

8. La chambre agricole du Québec peut nommer un comité spécial, composé de pas moins de trois personnes et de pas plus de cinq, désigné sous le nom de "comité de surveillance des étalons". Le secrétaire de la chambre agricole du Québec est de droit secrétaire de ce comité. S. R. 1925, c. 52, a. 22; 3 Geo. VI, c. 37, a. 1.

Secré-  
taire.Inspec-  
teurs.

9. Le ministre de l'agriculture peut nommer des inspecteurs compétents pour inspecter les étalons sous la direction du

## DIVISION II

## INSPECTION OF STALLIONS

8. The Quebec Chamber of Agriculture

may appoint a special committee of not less than three nor more than five persons, called the "Stallion Inspection Board". The Secretary of the Quebec Chamber of Agriculture shall be *ex officio* secretary of such board. R. S. 1925, c. 52, s. 22; 3 Geo. VI, c. 37, s. 1.

Board.

Secretary.

9. The Minister of Agriculture may appoint competent inspectors to inspect stallions under the direction of the Inspec-

Inspec-  
tors.

comité de surveillance, et fixer leur rémunération. S. R. 1925, c. 52, a. 23.

tion Board, and may fix the amount of their remuneration. R. S. 1925, c. 52, s. 23.

Déclaration.

**10.** Tout propriétaire ou possesseur d'étalon destiné à la reproduction doit en faire la déclaration au comité de surveillance avant le 1er février de chaque année. S. R. 1925, c. 52, a. 24.

**10.** Every owner or possessor of a stallion intended for breeding, must declare the same to the Stallion Inspection Board before the 1st of February of each year. R. S. 1925, c. 52, s. 24.

Permis.

**11.** Depuis le 1er janvier, 1920, aucun propriétaire ou possesseur d'étalon ne peut l'offrir ou l'employer pour la monte des juments appartenant à autrui avant de l'avoir présenté à l'inspection et d'avoir obtenu un permis de monte du comité de surveillance. S. R. 1925, c. 52, a. 25.

**11.** After the first of January, 1920, no owner or possessor of a stallion may offer it for use or use it in serving mares belonging to other persons, before submitting it to the inspectors and having obtained from the Stallion Inspection Board a permit for serving. R. S. 1925, c. 52, s. 25.

Inspection.

**12.** Tout propriétaire ou possesseur d'étalon doit le présenter à l'inspection à l'heure, à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance, et fournir tous les renseignements et documents exigés par le comité ou ses inspecteurs. S. R. 1925, c. 52, a. 26.

**12.** Every owner or possessor of a stallion must submit it for inspection at the hour, date and place fixed by the Inspection Board, and furnish all information and documents required by the Board or by its inspectors. R. S. 1925, c. 52, s. 26.

Devoirs du comité.

**13.** Il est du devoir du comité de surveillance:

**13.** It shall be the duty of the Inspection Board:

1° De classer les étalons inspectés de façon à faire connaître leur valeur au public;

1. To classify the inspected stallions in such a way as to inform the public of their value;

2° De tenir un registre contenant le signalement, la classification, le nom du propriétaire ou du possesseur de chaque étalon et tous autres détails jugés nécessaires;

2. To keep a register containing the description, classification, the name of the owner or possessor, of each stallion, and any other details deemed necessary;

3° D'accorder ou de refuser un permis de monte. S. R. 1925, c. 52, a. 27.

3. To grant or to refuse a permit for serving. R. S. 1925, c. 52, s. 27.

Honoraires d'inspection.

**14.** L'inspection annuelle faite à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance est gratuite. Toute autre demande d'inspection spéciale doit être accompagnée d'un honoraire dont le montant est fixé par le comité de surveillance, mais qui ne doit pas excéder dix dollars par étalon. S. R. 1925, c. 52, a. 28.

**14.** No charge shall be made for the annual inspection made at the date and place fixed by the Inspection Board. Any other application for a special inspection must be accompanied by a fee the amount of which shall be determined by the Inspection Board, but must not exceed ten dollars per stallion. R. S. 1925, c. 52, s. 28.

Appel au comité.

**15.** Le propriétaire ou possesseur d'un étalon, qui n'est pas satisfait de l'inspection, peut en appeler au comité de surveillance en déposant un montant suffisant pour couvrir les frais d'une nouvelle

**15.** Any owner or possessor of a stallion, who is not satisfied with the inspection, may appeal to the Inspection Board, depositing a sufficient amount to cover the cost of a new inspection. Such last in-

inspection. Cette dernière inspection est finale. S. R. 1925, c. 52, a. 29.

Exhibition du permis.

**16.** Le propriétaire ou possesseur d'un étalon doit exhiber son permis à l'époque de la monte lorsqu'il en est requis. Le permis de monte doit être reproduit exactement et être placé en évidence dans toute annonce publiée dans les journaux, dans les affiches, circulaires ou autres moyens de publicité. S. R. 1925, c. 52, a. 30.

Règlements.

**17.** Le comité de surveillance peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'exécution de la présente section et, en particulier, diviser la province en districts d'inspection, classifier les étalons inspectés, émettre des permis différents pour chaque classe, en fixer la durée, déterminer la rédaction, la forme et la couleur des permis ainsi que des rapports des inspecteurs. S. R. 1925, c. 52, a. 31.

Infractions et peines.

**18.** Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente section ou de quelque règlement du comité de surveillance est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat ayant juridiction, passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. 1925, c. 52, a. 32.

inspection shall be final. R. S. 1925, c. 52, s. 29.

**16.** The owner or possessor of a stallion must show his permit at the time of showing permit. The permit for serving must be accurately reproduced and occupy a conspicuous place in any advertisement published in the newspaper or elsewhere, in posters, circulars or other mediums of publicity. R. S. 1925, c. 52, s. 30.

**17.** The Inspection Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations for the carrying out of this division, and, in particular, divide the province into inspection districts, classify the inspected stallions, issue different permits for each class, fix their duration, determine the wording, shape and colour of the permits, as well as of the inspectors' reports. R. S. 1925, c. 52, s. 31.

**18.** Every person, who infringes any provision of this division or of any regulation of the Inspection Board, shall, on summary conviction before a magistrate or justice of the peace having jurisdiction at the place where the offence is committed, or on penal action before the Circuit Court or the Magistrate's Court having jurisdiction, be liable, for each offence, to a fine of not more than fifty dollars, and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not more than forty days. R. S. 1925, c. 52, s. 32.

### SECTION III

#### DISPOSITION FINALE

Exécution de la loi.

**19.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 70A, a. 8; 25-26 Geo. V, c. 31, a. 1.

### DIVISION III

#### FINAL PROVISION

**19.** The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 70A, s. 8; 25-26 Geo. V, c. 31, s. 1.